

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 02/02/2025

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 17/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JALBY Christian LOGISTIQUE TRANSPORT
ZI de Lavergne (AI n° 123 et 124) - 6786 m²
81990 Cunac

Références : 81-DECHETS-2025-8
Code AIOT : 0006809694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2025 dans l'établissement JALBY Christian LOGISTIQUE TRANSPORT implanté ZI de Lavergne (AI n° 123 et 124) - 6786 m² 19 rue de la Plaine 81990 Cunac.

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle pour 2025.

Les deux dernières inspections datent de mars 2017 et janvier 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JALBY Christian LOGISTIQUE TRANSPORT
- ZI de Lavergne (AI n° 123 et 124) - 6786 m² 19 rue de la Plaine 81990 Cunac
- Code AIOT : 0006809694 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société JC-LT réalise depuis 2011 le broyage de déchets de verre non souillé pour le compte de Verallia France Albi. Le verre broyé est issu des produits défectueux (bouteilles et flaconnage en verre) provenant directement de Verallia.

Un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2791 a été obtenu le 26 octobre 2012.

Suite à une augmentation de la quantité de verre à broyer, la société a déposé en 2014 une demande d'autorisation.

La société JC-LT a été autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2016 modifié le 9 mai 2018 à broyer des déchets de verre pour une capacité de 22 tonnes par jour.

Contexte de l'inspection : Risques chroniques

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Situation administrative	Autre du 09/05/2018, article Rubrique 1510 - Entrepôts	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
10	Autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 10.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions	AP de Mise en Demeure du 12/11/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Situation administrative	AP Complémentaire du 09/05/2018, article 1	
4	Quantité autorisées	AP Complémentaire du 09/05/2018, article 2	
5	Emissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 3.1.5	
6	Entretien des équipements	Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 4.3.4	
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 8.2.2	
8	Vérifications des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 8.3.1	
9	Rétentions et confinements	Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 8.4.1	
11	registre déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 5.2.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités ont été relevées dont l'une fait l'objet d'une mise en demeure.


La mise en demeure de novembre 2024 peut être levée et est l'objet de la lettre préfectorale jointe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques - Analyses des eaux (PFAS)
Prescription contrôlée : La société JALBY CHRISTIAN TRANSPORTS-LOGISTIQUE est mise en demeure, pour son site situé sur la commune de CUNAC, de respecter l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées [NDR : PFAS] dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.
Constats : L'exploitant a transmis les trois analyses des substances PFAS dans les rejets aqueux réalisées en octobre, novembre et décembre 2024 par Aveyron Labo. La levée administrative de mise en demeure est jointe au présent rapport.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/05/2018, article 1						
Thème(s) : Risques chroniques - Activités exercées						
Prescription contrôlée :						
Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Installation de broyage de déchets de verre	Quantité de déchets traités supérieure ou égale à 10 tonnes par jour	22 tonnes par jour
Constats : Selon les données transmises par l'exploitant, les quantités de déchets de verre traités sont pour les années suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 2021 : 4 180 tonnes,• 2022 : 5 906 tonnes,• 2023 : 4 340 tonnes,• 2024 : 3 417 tonnes, soit une moyenne annuelle de 4 461 tonnes. Tonnage traité par jour de traitement établi sur la base de 250 jours ouvrés/an : <u>17,8 t/j</u> .						
Respect de la prescription : 						
Type de suites proposées : Sans suite						
Proposition de suites :						

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 09/05/2018, article Rubrique 1510 - Entrepôts

Thème(s) : Risques chroniques - Nomenclature des ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

- a) Supérieur ou égal à 900 000 m³
- b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³
- c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

--	--	--	--	--	--	--

Constats :

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage en entrepôts couvert d'une surface estimée à :

- 1 600 m² pour le hangar Nord,
- 4 700 m² pour les deux hangars Est

soit une surface de stockage d'environ 6 300 m².

En considérant que ces hangars sont occupés au deux tiers par des palettes de bouteilles et autres récipients en verre de 1 m² au sol et, après gerbage des palettes sur 2 à 3 niveaux, d'une hauteur de 4 à 5 mètres, le volume de produits en verre entreposé est estimé à 20 000 m³. Le tonnage n'est pas estimé.

Un tel volume d'entreposage est susceptible de relever de la **rubrique n°1510-2c** si en parallèle le tonnage de produits combustibles stockés est supérieur à 500 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit évaluer :

- le volume global des installations dédiées au stockage de matières ou produits combustibles, calculé en fonction de la géométrie des hangars ;
- la quantité totale de matières ou produits combustibles (bois, plastiques, cartons) présente sur l'ensemble des palettes de bouteilles et autres récipients en verre susceptibles d'être stockées au sein des hangars *[NDLR : les bouteilles et autres récipients en verre, étant incombustibles, ne doivent pas être comptabilisés]* ;

afin de déterminer un éventuel classement au titre de la rubrique 1510.2.c de la nomenclature des ICPE.

Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant communiquera à l'inspection les justificatifs ayant permis d'évaluer le

volume global et la quantité totale mentionnés ci-dessus. En cas de dépassement des seuils de la rubrique 1510, l'exploitant déposera un porter à connaissance conformément à l'article R.181-46-II du Code de l'environnement.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois


N° 4 : Quantité autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/05/2018, article 2								
Thème(s) : Risques chroniques - Quantité mensuelle								
Prescription contrôlée : A l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016, le chiffre « 350 » relatif à la quantité mensuelle maximale admise est remplacé par « 440 ». Article 1.1.3. Agrément des installations L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous :								
<table border="1"><thead><tr><th>NATURE DU DECHET</th><th>PROVENANCE INTERNE/EXTERNE</th><th>QUANTITE MENSUELLE MAXIMALE ADMISE</th><th>CONDITIONS DE VALORISATION</th></tr></thead><tbody><tr><td>Emballages verre</td><td>Externe</td><td>440 tonnes</td><td>Matière</td></tr></tbody></table>	NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MENSUELLE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION	Emballages verre	Externe	440 tonnes	Matière
NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MENSUELLE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION					
Emballages verre	Externe	440 tonnes	Matière					
Constats : Les quantités de verre à broyer entrantes étant égales aux quantités de broyat de verre sortantes, et la quantité de verre admise (soit traitée) sur son installation entre 2021 et 2024 étant de 17 843 tonnes, l'exploitant a admis une quantité moyenne mensuelle de 372 tonnes . A noter un dépassement du seuil mensuel en 2022 : <u>492 t/mois</u> .								
Respect de la prescription : 								
Type de suites proposées : Sans suite								
Proposition de suites :								


N° 5 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des nuisances
Prescription contrôlée : L'activité de broyage est effectuée dans un bâtiment couvert et fermé permettant de réduire l'envol de poussières. Lorsque la fermeture du bâtiment est réalisée à l'aide de rideaux souples ou de toute autre dispositif amovible, l'exploitant veille à tenir ces dispositifs fermés lorsque l'unité de broyage est en fonctionnement. Pour prévenir les envols de poussières de verre, l'unité est équipée d'un brumisateur permettant d'humidifier les déchets de verre à différents points de l'unité dont notamment : <ul style="list-style-type: none">- au niveau de la trémie de remplissage,- au niveau du convoyeur d'amenée du verre broyé vers les bennes de réception,- au niveau des bennes de réception du verre broyé. L'équipement permettant l'humidification des déchets doit être en état de fonctionnement quelles que soient les conditions climatiques. [...]
Constats : Selon les dires de l'exploitant, le verre benné dans la trémie d'alimentation du broyeur est au préalable arrosé à la lance à eau. En sortie de broyeur, le tapis de convoyage du verre broyé jusqu'aux bennes de réception est équipé d'un brumisateur. Le hangar dédié au broyage est équipée de rideau souples amovibles. Le broyat de verre a une granulométrie de 20 à 50 mm. Lors de l'inspection, il n'y avait aucune activité de broyage à cause des conditions météorologiques : gel persistant.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 6 : Entretien des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique dont les regards sont équipés d'une garde hydraulique permettant de retenir les matières en suspension. Ces eaux sont traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat tel qu'un séparateur d'hydrocarbures ou équivalent permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. [...] Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le nettoyage et la vidange du débourbeur-déshuileur ont été réalisés le 14 janvier 2024 par la société Hérail Assainissement de Valderiès.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous un mois le bordereau de suivi des déchets (BSD) relatif à l'entretien de l'ouvrage, intégralement renseigné.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation est équipée de téléphones et plusieurs dizaines extincteurs (38 selon l'exploitant) sont répartis sur l'installation. Un poteau d'incendie est implanté à proximité immédiate de l'accès au site. A l'entrée du site, l'installation dispose d'un RIA (robinet incendie armé). Les extincteurs ont été vérifiés par la SA Pro-Sécurité de Combefa (81) en octobre 2024. A cette occasion, l'exploitant a procédé au remplacement de 17 extincteurs (pour l'ensemble du site, dont les entrepôts).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 8 : Vérifications des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 8.3.1
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]
Constats : Les installations électriques (de l'ensemble du site) ont été vérifiées par le bureau de contrôle DEKRA en février 2024. Sept observations figurent au rapport, aucune non-conformité. En conclusion il est indiqué dans le rapport que l'installation électrique ne peut entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Rétentions et confinements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...]
Constats : La cuve à gas-oil de 5 000 litres installée sur le site devant le bâtiment est à usage exclusif de l'exploitation. Cette cuve est double-peau.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 10.1.2
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue des analyses des effluents sur le point de rejet n°1 défini à l'article 4.3.5. Ces analyses sont renouvelées annuellement et portent sur l'ensemble des paramètres définis aux articles 4.3.7. et 4.3.12.
Constats : Les analyses des eaux n'ont pas été réalisées depuis 2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser sous 3 mois l'analyse des eaux de rejet conformément aux prescriptions. Il transmet les résultats à l'Inspection dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration, le cas échéant.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 Mois

N° 11 : registre déchets sortants


Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques - Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site. Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition ;- le nom et l'adresse du repreneur ;- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets. [...]
Constats : Le registre des déchets sortants a été consulté par voie informatique et n'appelle pas de commentaire. La société JALBY admet, traite et expédie qu'un seul type de déchets de verre : des rebuts de production de la verrerie Verallia, soit des bouteilles ou divers flacons en verre non-conformes. Après broyage, le broyat de verre valorisable (20/50 mm) est directement retourné à la verrerie pour la production de bouteilles et autres flacons et récipients.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 3 Situation administrative



entrepots_(1).jpg



entrepots_(6).jpg



entrepots-7.jpg